

Duplicata

**RECEPISSE DE DEPOT**

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX  
FAX : 04.93.34.02.90  
MINITEL:3617 INFOGREFFE ou ABONNES:3614 INFOGREFFE  
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR -  
TEL : 04.93.34.10.14

ME BONZANINI PATRICIA  
2 RUE PAUL NEGRIN  
06150 CANNES

V/REF :

N/REF : 2004 B 589 / 2007-A-1090



Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANTIBES certifie qu'il a reçu le 08/03/2007,

P.V. d'assemblée du 01/03/2007

- Transfert du siège 2323 CHEMIN DE SAINT BERNARD SPACE ANTIPOLIS 06220  
VALLAURIS

Statuts mis à jour

Concernant la société

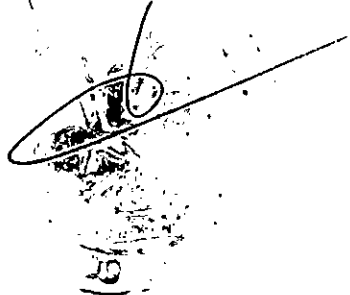
CW FRANCE  
Société à responsabilité limitée  
2323 CHEMIN DE SAINT BERNARD  
SPACE ANTIPOLIS 9  
06220 VALLAURIS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1090 le 08/03/2007

R.C.S. ANTIBES 452 391 774 (2004 B 589)

Fait à ANTIBES le 08/03/2007,

  
Le Greffier



**«CW - FRANCE»**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8.000 Euro**  
**Siège Social : 354 Avenue Général de Gaulle**  
**Domaine «Font de L'orme»**  
**06250 MOUGINS**  
**RCS CANNES B 452 391 774**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an Deux Mil Sept

Le 1<sup>er</sup> mars

A 15 heures

Au siège social, à MOUGINS (06250) - 354 Avenue Général de Gaulle - Domaine  
«Font de l'Orme»

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée «CW FRANCE», au capital de 8.000 Euro, ayant son siège social à MOUGINS (06250) - 354 Avenue Général de Gaulle - Domaine «Font de l'Orme», immatriculée au RCS de Cannes sous le n° B 452 391 774, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- Monsieur Frédéric CILINS

Propriétaire de 40 parts sociales, ci

40 parts

- Monsieur Michael NOY

Propriétaire de 40 parts sociales, ci

40 parts

**TOTAL**

**80 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur CILINS Frédéric préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes  
**8 MARS 2007**

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à VALLAURIS (06220) - Space Antipolis - 2323 Chemin Saint Bernard - Font de Ciné , à compter du 1er mars 2007.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 «SIEGE SOCIAL» des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

##### **«Article 5 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège de la Société est fixé à : VALLAURIS (06220) - Space Antipolis - 2323 Chemin Saint Bernard».*

Le reste de l'article est inchangé.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

**M. CILINS Frédéric**

**M. NOY Michael**



**DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984**

**Monsieur CILINS Frédéric,**

Agissant en qualité de gérant de la Société «CW FRANCE», Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 Euro,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société «CW FRANCE» ont été les  
suivants :

**ADRESSE SIEGE**

**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE**

**DATE DU TRANSFERT**

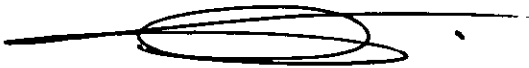
354 Avenue Général de Gaulle  
Domaine Font de l'Orme  
06250 MOUGINS

CANNES

Fait en deux exemplaires

A *Vallauris*.

Le *22/02/07*



Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes :

*- 8 MARS 2007*

**«CW FRANCE»**  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital Social : 8.000 Euro  
Siège Social : Space Antipolis  
2323 Chemin Saint Bernard  
06220 VALLAURIS  
RCS ANTIBES B 452 391 774

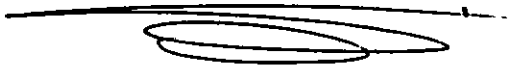
**STATUTS A JOUR SUITE A L'AGE  
DU 1<sup>ER</sup> MARS 2007**

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes : **- 8 MARS 2007**

---

*Certifié conforme  
à l'original*

---



**«CW – FRANCE»**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 8.000 Euro  
Siège Social : 354 Avenue Général de Gaulle  
Domaine «Font de L'orme»  
06250 MOUGINS

# STATUTS

## LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **CILINS Frédéric, François, Marcel** né le 15 décembre 1962 à ANTIBES (06), de nationalité française, divorcé de Madame **LUNETTA Marie-Josée** par jugement du Tribunal de Grande Instance de Grasse en date du 10 mars 1988, non remarié depuis lors.

Demeurant à **GOLFE JUAN (06220) – Villa Clos Sabine – 938 Chemin des Pertuades**

- Monsieur **NOY Michaël**, né le 18 janvier 1951 à JESUSALEM (ISRAEL), de nationalité française, époux de Madame **LUCA Véronica**, née le 23 octobre 1976 à CISANAU (MOLDAVIE), de nationalité française,  
Mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée au LAVANDOU ( 83) le 18 mars 2000.

Demeurant à **MOUGINS (06250) – 354 Avenue Général de Gaulle – Domaine «Font de l'Orme ».**

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer.

1

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

### Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les textes en vigueur et notamment par la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 codifiée aux articles L201-10 et suivants du code de commerce (dénommée aux présents statuts "La Loi") et son décret d'application 67-236 (dénommé "Le Décret"), par la Loi 81-1162 du 30 décembre 1981 et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités commerciales d'Import-Export , le Commerce de gros et de Détail de tous produits manufacturés, alimentaires, de tous produits industriels,
- 
- Toutes activités commerciales de Marketing, prestation de services dans le domaine de la communication ; services, la promotion sur tous supports et notamment par Internet des produits diffusées, Le commerce électronique ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« CW – FRANCE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à **SOIXANTE QUINZE (75)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

**VALLAURIS (06220) – 2323 Chemin Saint Bernard  
Space Antipolis**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision ordinaire ou extraordinaire des associés.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- <b>Monsieur CILINS Frédéric</b> apporte à la Société une somme en espèces de QUATRE MILLE Euro, ci.....	4.000 Euro
- <b>Monsieur NOY Mickaël.</b> apporte à la Société une somme en espèces de QUATRE MILLE Euro, ci.....	4.000 Euro
<b>Soit ensemble, la somme totale de HUIT MILLE EURO, ci.....</b>	<b>8.000 Euro</b>

La somme de DEUX MILLE (2.000) Euro a été, dès avant ce jour, déposée à la Monte Paschi Agence de Cannes à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.



La libération du surplus soit la somme de 6.000 euros, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai de CINQ (5) années à compter de l'immatriculation au RCS.

#### **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE EURO (8.000 Euro)**, divisé en **QUATRE VINGT (80) parts de CENT (100) Euro** chacune, entière souscrites et libérées partiellement, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- <b>A Monsieur CILINS Frédéric</b> à concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40 en rémunération de son apport en numéraire, ci .....	40 Parts
- <b>A Monsieur NOY Mickaël.</b> à concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 41 à 80 en rémunération de son apport en numéraire, ci .....	40 Parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social QUATRE VINGT PARTS</b> .....	<b>80 Parts</b>

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

3 Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 12 - GERANCE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

- Monsieur CILINS Frédéric, né le 15 décembre 1962 à ANTIBES (06), de nationalité française, Demeurant à GOLFE JUAN (06220) – Villa Clos Sabine – 938 Chemin des Pertuades

ET, Monsieur NOY Michaël, né le 18 janvier 1951 à JESUSALEM (ISRAEL), de nationalité française, Demeurant à MOUGINS (06250) – 354 Avenue Général de Gaulle – Domaine «Font de l'Orme ».

Sont nommés premiers gérants pour une durée illimitée.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### **Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

### Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

### Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

### Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

### Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

### Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la

transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme -sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



## PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

### Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - En outre, Monsieur NOY, co-gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- L'acquisition d'un fonds de commerce de Promotion de produits et de services sis et exploité à Vallauris (06) SPACE ANTIPOLIS au prix de 50.000 euros ;
- Contracter un prêt pour financer cette acquisition à hauteur de 50.000 euros, consentir toutes garanties en remboursement dudit prêt et plus généralement faire le nécessaire ;

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur NOY à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Mougins, Le 27 Mars 2014  
En six exemplaires

M. CILINS Frédéric  
« bon pour acceptation  
des fonctions de gérants »

M. NOY Mickaël  
« bon pour acceptation  
des fonctions de gérants »

**«CW – FRANCE»**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8.000 Euro**  
**Siège Social : 354 Avenue Général de Gaulle**  
**Domaine «Font de L'orme»**  
**06250 MOUGINS**

**ANNEXE**

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature  
des statuts

***NEANT***